RIL 1929

livre. livre. livre.

ré a livre. la livre. la livre.

la tonne. la tonne. la tonne. douzaine

douzaine douzaine

ar 90 lbs ar 90 lbs.

ar 80 lbs. oar 80 lbs. oar 90 lbs.

EGISTRÉS ET

1 an, 1 veau 20 animaux sont de s le fédéral. S'a-nvier, Cté Terre-P001.

-50 têtes, veaux femelles de tout d'Or. Ferme St-Vaucluse Cté B. eux veaux mâles it les mères sont à bonnes condi-rges de Windsor, 15—P57.

15—P57.

aureaux 3 ans,
printemps. Feée, père et mère
déale St-Césaire,
é Rouville.

rois magnifiques ous de mères au AA, L'un pourra ssés A. Troupeau éliorés, nés le 1er, es Aulnaies Cté B-16

, CHESTER. A du printemps de or, et d'un taureau A. Plusieurs por-ril. Chester blancs odérés S'aldérés. S'adresser P. Q. Tél. Bell: 14—4fs. P731.

R BLANC.—Plus, troupeau accrésester Blancs enreix modérés. J.-C. 15—P08-2G. RES A VENDRE.

registrées nées en lerés. S'adresser à ESt-Hyacinthe.

I-SABLE, Lapins ages, enregistres ou abordables. Satis-

S, race pure d'un lité, donnant leur en très bonnes con-Mme Alexis Petti-ata. B.

s provenant de suux grandes exposi-D. Lachapelle St-n. 15—1fs. P06.

apins noirs argen-Noirs Argentés— Iontmagny, P. Qué. j. n. o. X 05

323)

LA LOI POUR TOUS

pulinitains légales, par Churles-F. Letarte avecut du barreau de Québec 94 AVISITMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compis des règies suivantes établies par le journal: le Seule les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de resseignements doit être signée, afin que nous quissilons constates si le correspondant est abonné: 20 Les questions doivent étre signée, afin que nous quissilons constates si le correspondant est abonné: 20 Les questions doivent étre signée, afin que nous suitains ne sont tenus de répendre qu'aux questions ordinaires usuelles, concessmant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessite-valentume longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats: de Si le correspondant desire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

REMEDES PATENTÉS.—(Réponse à A. O.)—
Q. Je possède un nouveau remède basé sur des herbes sauvages. Puis-je le vendre sans le faire patenter?

R. Mul n'a le droi. de mettre sur le marché un remèdisquelconque sans avoir obtenu, auparavant, un enregistrement au Bureau de Santé à Ottawa, en plusad'une licence de vente pour l'année, comptant dus premier janvier d'une année, au 31 décembre de la même année. Il est préférable, en de telles circonstances, de faire enregistrer une marque de commerce afin d'éviter que les imitations puissent être préjudiciables à l'inventeur. Nous conseillons à notre carrespondant de s'adresser à des experts pour obtenir l'enregistrement au Bureau de Santé. Entr'autres, nous pouvons indiquer MM. Marion de Mastron de Montréal, spécialistes dans pareils cas. Il existe aussi d'autres compagnies qui s'occupent de l'étrie de l'obtention de brevets d'invention, de manques de commerce, etc., susceptibles de la plus entière confiance.

ACCIDENT DIL TRAVAM.—(Réponse à J. N.)—

et pour cela, il a scheté plusieurs morceaux qu'il a posée, mais qu'il n'a pas payées. Le marchand qui a posée, mais qu'il n'a pas payées. Le marchand qui a posée, mais qu'il n'a pas payées. Le marchand qui a posée, mais qu'il n'a pas payées. Le marchand qui a posée, mais qu'il n'a pas payées. Le marchand qui a posée, mais qu'il n'a pas payées. Le marchand qui a posée, mais qu'il n'a pas payées. Le marchand qui a posée, mais qu'il n'a pas payées. Le marchand qui a posée, mais qu'il n'a pas payées. Le marchand qui a posée, mais qu'il n'a pas payées. Le marchand qui a posée, mais qu'il n'a pas payées. Le marchand qui a posée, mais qu'il n'a pas payées. Le marchand qui a posée, mais qu'il n'a pas payées. Le marchand qu'il n'a pas payées. Le marchand qui a posée, mais qu'il n'a pas payées. Le marchand qu'il n'a pas payées. Le marchand qu'il n'a pas payées. Le marchand qu'il n'a pas payées. Le marchéu un récute matriche un récute de ces marchand qu'il n'en de de des marchéu marchéu un récessaires à la réparation pour de de march

raction; les montants nécessaires pour payer une assummee sur les accidents?

R. Nous comprenons qu'il s'agit de fait passé après la premier septembre dernier. Conséquemment, il s'en suit que nous devons baser notre opinion sur la nouvelle loi Des Accidents du Travail, qui est en force depuis cette époque. Or, si nousprenons la nouvelle oi des Accidents du Travail, nous y constatons qu'il est défendu par l'article 27 dels dite loi à tout employeur, chef d'entreprises, ou propriétaire d'industrie, de faire quelque retenue sur les salaire ou les gages de ses ouvriers ou employés; peur fins d'assurance contre les accidents survemus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, même avec le consentement des dits ouvriers ou employés. Le même article ajoute que toute convention en vertu de laquelle une semblable retenue est faite ou autorisée, est nulle, et de nui effet. Cependant, il semble que cette loi s'applique surtout à ceux qui reçoivent un salaire qu'aux sous-contracteurs eux-mêmes. Donc, le sous-contracteur, dans motre opinion, s'il fait une convention semblable et par écrit, peut être responsable du paiement de la police d'assurance et être poursuivi suivant et accord. Il va sans dire qu'il faut un contrat ou une convention quelconque pour permettre au contracteur principal d'eriger d'un sous-contracteur qu'il prenne la responsabilité de tel acte.

ENGAGEMENT.—(Réponse à T. S.)—Q. Une compagnie a-t-elle le droit de retrancher quelque chous sur le salaire d'un employé, s' elle n'a pas afficité, dans ses chantiers, une déclaration par laquelle elle fixe le maximum de salaire de ses engleyée?

Rt. S'il y a eu un engagement écrit entre l'employéet la compagnie, peu importe les avis affichés

La plupart des gens qui soufirent l'appropriarement ou continuellement de gas, d'acidité et d'indigestion, ont mis inn aux régimes désagréables, aux aliments prevetés et à l'ausge de droques des membres des ments de l'acute de prevetés et à l'ausge de droques des membres des ments de l'acute de prevetés et à l'ausge de droques de ments de membres et d'adjuvants digestifs artificiels. Au lieu de prendre ces médice, ments ils suivent les consells si souvent donnés dans ces colonnes, et prennent donnés dans ces colonnes, et prennent donnés dans ces colonnes, et prennent de misse suivent les consells si souvent de consells si souvent de consell si souvent de consells de contribute à la construction et à l'entretien de ce mignéties. Bisuarées. Le résultate ne est que leur cestomne me les emmis plus, qu'ils peuvent manger ce qu'ils reputent que ce merveilleur auti-ce de l'acute de nous fer de la main de la main de la main de l'entre de la main de l'entre

TAXE SPÉCIALE.—(Réponse à J. G. H.)—(
de l'étrie et de l'obtention de brevets d'invention,
de manques de commerce, etc., susceptibles de la
plus entière confiance.

ACCIDENT DU TRAVABL.—(Réponse à J. N.)—
Q. Un individu a pris un sous-contrat pour le
flottage du bois. Le contracteur principal a t-il le
droit de retenir sur les sommes dues au sous-contracteur, les montants nécessaires pour payer une
assusance sur les accidents?

R. Nous comprenons qu'il s'agit de fait au paprèàlle pressure de la contracteur principal a t-il le
corde le l'étrie et de l'obtention de brevets d'invention,
de l'étrie et de l'obtention de l'étrie dans une municipalité, et l'ou capture dans une municipalité, et l'ou corporation a décide de faire le grave la capture dans une municipalité, et l'ou corporation d'invention,
de l'étrie et dans une municipalité, et l'ou capture d'invention,
de l'

a la taxe speciale en pareil cast

R. En vertu des pouvoirs généraux que lui a c
corde la loi, un conseil municipal peut, par règlement ou procès-verbal, à la discrétion du conseil
fixer de quelle manière, l'ouverture, la construction
l'élargissement, le changement, la division, l'entretien des chemins doivent être faits. Il semble que
s'il n'y a pas injustice grave, tous les contribuables
d'une municipalité peuvent être taxés pour la confection des chemins gravelés ou macadamisés.

AVIS À L'INSTITUTRICE.—(Réponse à N. L.)

—Q. Quand et comment faut-il aviser une institutrice que ses services ne sont plus requis dans son
école?

6cole?

R. Les commissaires et syndics d'école doivent, en vertu de la Loi de l'Instruction Publique, adopter une résolution à une session régulière pour congédier une institutie pour l'année suivante. De plus, avant le premier juin qui préede l'expiration de l'engagement, les commissaires doivent signifier par écrit leurs intentions à cette fin; dans cet avis, ils ne sont pas tenu de donner les raisons qui motivent leurs décisions. (Art. 232, C. S.)

EMPIÈTEMENT SUR LA PROPRIÈTÉ D'AU-TRUI.—(Réponse à D. J.)—Q. Je possède un terrain voisin d'une terre à bois dont la coupe a été tédée à une compagnie. Des employés de cette compagnie ont dépassé de quatre arpents le trait-quarde, et sont entrés ches. mai où ils ont abattus du bois qu'ils-ont ensuite transporté, à la compa-gnie. Je voudrais savoir si fini droit à des domma-gos et quel est le montant des dommages en pareil

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN

SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la ville - pouvant exécuter tens genres d'impressions tels que:

Brechures—rapports—factums entalogues — em-tâtes de lettres — circulaires tures etc.



LE SOLEIL LTEE

(Département de l'Imprimerie)

Deut poursuivre toute personne qui se permettrait de passer chen lui sans sa permission, ou d'ouvrir le chemin en cause. Il n'y a qu'un cas où des graties le la municipalité voisine?

R. Nous croyons que notre correspondant peut, sans avoir obtenu une licence de la municipalité voisine, transporter de cette municipalité voisine, transporter de cette municipalité à la sienne les voyageurs qui se présentent à la gare. Nous basons notre opinion sur un jugement rendu par la Cour Supérieure, dans une cause de la Corporation de St-Pascal vs Ward. En effet, cette Cour a décid qu'un charretier licencié, de la municipalité où il réside, peut se rendre à la gare du chemin de fer d'une autre paroisse, et là, solliciter les voyageurs à prendre as voiture pour se rendre au village de la municipalité où il habite, et ce, sans être tenu de prendre une licence de la municipalité voisine; mais il ne pourrait conduire ces voyageurs alleurs que dans son village sans avoir une licence de la municipalité où il negare est située.

A PROPOS D'ASSURANCE.—(Réponse à J. V.)—Q. Je possède une terré dans une certaine municipalité où nous avons une assurance de paroisse, J'ai déclaré en m'assurant que je ne demeurais pas dans les bâtisses assurées. Advenant le cas où je passerais au feu, serais-je priré de mes droits contre l'assurance?

R. Le contrat fait la loi des parties, et l'assurance n'est obligée de payer que suivant les termes du contratur n'elle passe ave mes assurfas. Il faudrait contratie na relevant les termes du contratur n'elle passe ave mes assurfas. Il faudrait contratie na relevant les termes du contratur n'elle passe ave mes assurfas. Il faudrait el contratural peut a relevant les termes du contratur n'elle passe ave me sa saurfas. Il faudrait el La contrat fait la loi des parties, et l'assurance n'est obligée de payer que suivant les termes du contratur n'elle passe ave mes assurfas. Il faudrait el contrature n'elle passe ave mes assurfas. Il faudrait el contrature n'elle passe ave mes assurfas. Il faudrait el contratur

EMPLÉTEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ D'ALT.

REMPLÉTEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ D'A